

Kinshasa, le

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Développement Durable

CoP18 Doc. 88.2

Annex 3



Secrétariat General à l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Développement Durable
DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA NATURE
Le Directeur-Chef de Service/Organe de Gestion
CITES-RDC

REACTIONS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU
DOCUMENT N° COP17-PROP 56 CONCERNANT L'INSCRIPTION A L'ANNEXE
II DE LA CITES DE GUILBOURTIA SPP.

Par le Document n° CoP17-Prop. 56, l'Union Européenne et le Gabon proposent l'inscription à l'Annexe II de la CITES de trois sous-espèces de *Guilbourtia* : *Guilbourtia tessmannii*, *Guilbourtia pellegriniana* et *Guilbourtia demeusei*.

La République Démocratique du Congo présente ses commentaires à cette proposition conformément aux dispositions des paragraphes 1a), 2b) et 2c) de l'Article XV de la Convention, et suivant la Notification aux Parties n°043/2016 du 26 mai 2016 par laquelle le Secrétariat souhaiterait recevoir les éventuels commentaires des Parties dès que possible, mais au plus tard le 26 juillet 2016.

En effet, en tant que pays de l'aire de répartition de l'une des sous-espèces de *Guilbourtia* (*Guilbourtia demeusei*), la République Démocratique du Congo ne s'oppose pas à l'inscription de deux autres sous-espèces de *Guilbourtia*, en l'occurrence *Guilbourtia pellegriniana* et *Guilbourtia tessmannii*, communément appelé Kevazingo qui ne se retrouvent pas sur son territoire d'après les recherches actuelles et qui sont affectées par le commerce international.

Toutefois, la République Démocratique du Congo s'oppose à l'inscription de *Guilbourtia demeusei* dont le grand potentiel se trouve sur son territoire, du fait tout simplement de sa ressemblance à l'espèce Kevazingo (*Guilbourtia pellegriniana* et *Guilbourtia tessmannii*) qui est localisée sur les territoires de la République du Cameroun, de la République du Congo, de la République du Gabon et de la République Centrafricaine, comme l'affirment les auteurs de la proposition en se fondant sur l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, et sur la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 b, paragraphe A.

En effet, il est facile de distinguer sur le marché la sous-espèce *Guilbourtia demeusei* d'avec les deux autres : *Guilbourtia pellegriniana* et *Guilbourtia tessmannii*, car les bois issus de la première sont de couleur rouge (bois rouge) alors que ceux de deux autres sont de couleur rose (bois rose). La ressemblance de ces trois sous-espèces n'est pas une identité pouvant prêter absolument à confusion. Celle-ci n'est plutôt que relative pouvant être levée par le renforcement des capacités des exploitants et services de douanes concernés.



Aussi, la population de *Guilbourtia demeusei* est encore abondante en République Démocratique du Congo où la ressource est moins menacée et peu affectée par le commerce international, alors que les deux autres sous-espèces sont très affectées par le commerce international et ont connu une diminution significative dans les pays de l'aire de répartition.

Eu égard à ce qui précède, la République Démocratique du Congo constate que la proposition d'inscrire *Guilbourtia demeusei* à l'Annexe II de la CITES ne repose pas sur les critères scientifiquement solides, tels que prévus par la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 b, paragraphe A. Mais les deux autres sous-espèces (*Guilbourtia pellegriniana* et *Guilbourtia tessmannii*) semblent remplir ces critères et peuvent être inscrites à l'Annexe II. Cette position s'appuie aussi sur les commentaires de l'UICN/TRAFFIC (Inclusion of *Guilbourtia demeusei*, *G. pellegriniana* and *G. tessmannii* in Appendix II with annotation #4, disponible à l'adresse suivante : <http://citesanalyses.iucn.org>).

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2016.

Frédéric DJENGO BOSULU



Kinshasa, le

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Développement Durable

CoP17 Doc.88.2

Annex 2



Secrétariat Général à l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Développement Durable
DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA NATURE
Le Directeur-Chef de Service/Organe de Gestion
CITES-RDC

**REACTIONS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU
DOCUMENT N° COP17-PROP 19 CONCERNANT L'INSCRIPTION A L'ANNEXE
I DE LA CITES DE *PSITTACUS ERITHACUS*.**

Par le Document n° CoP17-Prop. 19, l'Angola, le Tchad, l'Union européenne, le Gabon, la Guinée, le Nigéria, le Sénégal, le Togo et les Etats-Unis d'Amérique proposent l'inscription à l'Annexe I de la CITES de *Psittacus erithacus*.

La République Démocratique du Congo présente ses commentaires à cette proposition conformément aux dispositions des paragraphes 1a), 2b) et 2c) de l'Article XV de la Convention, et suivant la Notification aux Parties n°043/2016 du 26 mai 2016 par laquelle le Secrétariat souhaiterait recevoir les éventuels commentaires des Parties dès que possible, mais au plus tard le 26 juillet 2016.

La République Démocratique du Congo a été représenté à la Soixante-sixième session du Comité Permanent tenue du 11 au 15 janvier 2016 à Genève (Suisse), qui a pris la décision recommandant à toutes les Parties de suspendre immédiatement le commerce des spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* en provenance de la République démocratique du Congo (RDC), sauf pour une exportation en 2016 de 1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat.

Le commerce pourra reprendre à une triple condition qui devra être remplie par la RDC : i) lancer une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays; ii) élaborer un Plan de gestion national pour l'espèce et entamer la mise en œuvre de ce plan; et iii) fournir au Secrétariat de la CITES une copie de l'étude et du Plan de gestion. Après avoir rempli ces conditions, un quota d'exportation des Perroquets gris sera fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES.

La décision de suspension de commerce de *Psittacus erithacus* en provenance de la République Démocratique du Congo a été rendue publique par la Notification aux Parties n°2016/021 du 16 mars 2016.

Par ailleurs, la République Démocratique du Congo est très consciente des menaces qui pèsent sur les populations de Perroquet gris de la RDC depuis un certain nombre d'années, caractérisée notamment par une exploitation non durable de ses

spécimens vers l'étranger si bien que la ressource soit toujours abondante sur son territoire. Raison pour laquelle elle a accueilli favorablement la décision prise à la 66^{ème} session du Comité Permanent et s'est engagée, depuis lors, à renforcer les mécanismes de lutte contre le commerce illégal des spécimens de Perroquets gris. Des mesures d'encadrement efficaces ont été prises pour contrôler l'exportation des 1600 Perroquets gris autorisés par la 66^{ème} session du Comité Permanent à titre intérimaire au cours de l'année 2016. A titre d'illustration, il y a lieu de citer la lettre n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2016 du 19 mai 2016, du Ministre des Finances donnant des instructions fermes aux services douaniers.

Plusieurs opérations de saisie des Perroquets gris suivies de campagnes de leur lâchage en milieux naturels ont été réalisées à Kinshasa et dans les principales zones de leur capture à Kindu et à Kisangani par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en collaboration avec les gouvernorats concernés et les services spécialisés. Les inventaires biologiques suivis de l'Avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) et du Plan de gestion des Perroquets gris de la RDC exigés par le Comité Permanent sont en cours de préparation en collaboration avec la Faculté des Sciences de l'Université de Kisangani dans les trois principales provinces d'exploitation, à savoir les Provinces du Maniema, de l'Equateur et de la Tshopo. L'état d'avancement de ces travaux sera présenté à la prochaine session du Comité Permanent.

Cependant, faisant suite aux allégations contenues dans le document (Cop 17 Prop.19 sect.10, p.13 sect.8.4) annexé à la notification 2016/043 et aux arguments qui mettent l'accent sur les deux principales causes qui contribueraient à l'extinction du *Psittacus erithacus* en RDC, à savoir, la destruction des forêts (habitat naturel de l'espèce) et la capture pour Le commerce, les observations faites aux heures matinales lorsque les *Psittacus erithacus* quittent les dortoirs à la recherche de la nourriture, aux heures chaudes aux lieux de repos et le soir pour regagner les dortoirs révèlent des groupes importants des *Psittacus erithacus*. Ces arguments peuvent trouver des explications ci-dessous.

Concernant la destruction des forêts

La forêt congolaise est la plus grande et la plus dense de l'Afrique [plus ou moins 55%), et la deuxième au monde après l'Amazonie. Elle renferme en son sein plusieurs endroits non encore explorés par l'homme jusqu'à ce jour.

Dans les différents rapports disponibles relatifs à l'exploitation forestière en RD Congo, il ressort qu'en rapport avec ses potentialités, estimées lors du Symposium forestier organisé à Kinshasa en 1984 à 6.000.000 de m³ par an, le volume d'exploitation industrielle de toutes les essences n'a jamais dépassé 1.000.000 de m³ au cours de dix dernières années. Il est estimé aujourd'hui à 500.000 m³/an (dont moins de 50.000 m³/an pour l'Afrommosia), soit moins de 10% de potentialités. En plus un moratoire est observé en RDC depuis 2005 et la conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières qui s'en est suivie a permis à la RDC de réduire la superficie de concessions exploitables qui était de plus 22.000.000 d'hectares avant 2009 à moins de 10.000.000 d'hectares ces jours, dont moins de 5.000.000 d'ha pour les concessions situées dans l'aire de distribution d'Afrommosia.

Aussi, bien que l'exploitation artisanale soit très développée ces dernières années où elle est estimée à plus de 1.000.000 de m³/an, cette dernière est pratiquée dans des forêts facilement accessibles (le long des routes et des cours d'eau) et concerne plus les bois de coffrage légers, flottants et faciles à évacuer vers les lieux de vente et moins les essences lourdes (Wenge, Afrormosia...) situés en pleines forêts primaires difficilement accessibles et où nichent souvent les Perroquets.

Il est à noter que suite au moratoire interne datant de 2005, aucune nouvelle concession forestière n'est octroyée pour l'exploitation et qu'un programme d'agroforesterie est largement réalisé avec l'appui des partenaires techniques et financiers ainsi que des projets pilotes REDD+ dans Le souci de protéger les forêts naturelles.

La RDC dispose également, d'un grand réseau d'aires protégées totalisant près de 12% de la superficie totale du territoire nationale qui assure aux *Psittacus erithacus* un cadre de vie tranquille et de reproduction. Plus de la moitié des *Psittacus erithacus* de la RDC demeurent en sécurité dans ces aires protégées où l'exploitation est absolument interdite conformément à la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature qui est entrée en vigueur le 11 août 2014.

Concernant la capture pour le commerce

La RD Congo reconnaît avoir quelques difficultés dans le domaine de capture et de prélèvements par les autochtones, les villageois et autres capteurs à cause de la fragilité de *Psittacus erithacus*. Mais des engagements fermes ont été pris par le Gouvernement en collaboration avec les parties prenantes, dont les La Ligue Nationale des Exploitants de la Faune et de la Flore en RDC, pour les sensibiliser et les encadrer en vue d'une exploitation durable de la ressource.

Actuellement, le commerce se fait de façon légale et traçable, suivant les dispositions de la Convention CITES. Les exportations des spécimens des espèces sauvages inscrites aux annexes II CITES se font sur base des Permis délivrés par l'Organe de Gestion CITES. Cependant, les chiffres des dépassements constatés dans le passé pourraient aussi être relativisés aussi longtemps qu'il y a eu double ou triples comptages des quotas repris sur les Permis originaux annulés et remplacés qui ne sont plus autorisés comme recommandé par la 66^{ème} Session du Comité Permanent.

La RD Congo à travers sa nouvelle loi relative à La Conservation de la Nature a prévu des mesures d'application qui abrogeront définitivement l'Arrêté ministériel en vigueur qui avait instauré le système « Annule et remplace » des Permis originaux. Mais sur le plan pratique, l'Organe de Gestion a définitivement stopper le recours à cette pratique à travers le système des Notes d'attributions préalables aux exploitants légaux.

Concernant les études

Concernant ce chapitre, il est important de signaler que le quota provisoire de la RD Congo était de 10 .000 spécimens par an. Les premières études pour connaître le statut des *Psittacus erithacus* date de 1998 avec le concours de l'expert de la CITES en la personne du Dr Fotso. Cette étude était effectuée dans le but de fixer un quota

définitif. Malheureusement l'étude était réalisée sur une petite portion du territoire qui ne constituait pas l'échantillon représentatif. C'est la raison pour laquelle le quota définitif n'a jamais été déterminé jusqu'à ce jour. Les observations de certains ONG focalisées sur des portions négligeables des zones sont considérées comme n'ayant pas de valeur scientifique fiable.

En 2004, un quota de 5000 spécimens l'an, soit la moitié du premier, a été fixé par la RDC sur recommandation du Comité Permanent.

Lors de la 66ème Session du Comité Permanent CITES en janvier 2016, la RD Congo avait demandé le quota zéro en 2016 en attendant la réalisation de cette étude et déterminer le statut exact du *Psittacus erithacus* dans le Pays devant permettre aux deux parties de fixer un quota réaliste.

Les engagements sont aujourd'hui pris avec les partenaires, les professionnels du Secteur et la Faculté des Sciences de l'Université de Kisangani/RDC pour le lancement de cette étude dans les trois principales zones écologiques (Equateur, Kindu et Tshopo) en tenant compte des recommandations de la 66ème Session du Comité Permanent de la CITES.

Progrès réalisés par la RD Congo

- La promulgation de la nouvelle loi 014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, qui démontre sa volonté de s'inscrire dans la gestion adéquate des ressources naturelles ;
- La franche collaboration entre l'Organe de Gestion et l'Autorité Scientifique CITES, en respect du principe de l'indépendance instauré par la Convention et les textes nationaux ;
- L'implication effective des Services d'appui : la Douane, Police, l'Office Congolaise de Contrôle et des Services spécialisés dans le contrôle ;
- La prise de conscience des Exploitants de la Faune et de Flore (LINEFCO) qui font quotidiennement la sensibilisation à la base.
- La dénonciation des exploitations illicites auprès des autorités compétentes ;
- Les lâchages des lots des Perroquets gris dans le domaine et réserve de chasse de Bombo- Lumene à 120Kms de Kinshasa et à Kindu ;
- L'activiste des autorités des provinces notamment celles du Maniema, de la Province de la Tshopo et de la Province de Kwilu dans les saisies des Perroquets gris et emprisonnement des braconniers ;
- Les actions menées par les agents de l'ICCN et de la Police sur l'ensemble du Pays pour décourager l'exploitation illicite ;
- Les termes de référence des études sur le *Psittacus erithacus* déjà élaborés, les consultants étant déjà identifiés.

En conclusion, la République Démocratique du Congo trouve qu'il n'est pas encore admissible à l'état actuel que les Perroquets gris soient inscrits à l'Annexe I conformément à l'Article II, paragraphe 1 de la Convention et de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 16), Annexe 1, sans qu'une étude scientifique préalable et actuelle soit menée dans tous les pays de l'aire de répartition et principalement la RDC qui en est le plus grand pays de distribution actuellement. Il est alors logique de soutenir la recommandation de la 66^e session du Comité Permanent dont la mise en œuvre fournira des bases scientifiques crédibles. Passer directement de l'Annexe II à l'Annexe I serait mettre la charrue devant le bœuf.

Pour sa part, la République Démocratique du Congo prend fermement l'engagement de faire aboutir, selon les ressources disponibles, les inventaires, l'Avis de commerce non-préjudiciable et le Plan de gestion de *Psittacus erithacus* comme recommandé par le Comité Permanent lors de sa 66^{ème} session. Parallèlement elle en appelle à l'appui technique et financier tant du Secrétariat de la Convention que des bailleurs des fonds.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2016.



Frédéric DJENGO BOSULU